



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LE BON DEROULEMENT DE LA FETE NATIONALE

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 26/218

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 10/06/2026, de ville de Houilles pour le bon déroulement de la fête Nationale le 13 juillet 2026.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, pour assurer la sécurité des usagers, rue Gambetta.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du samedi 11 juillet 2026 au mardi 14 juillet 2026 de 15h00 à 08h00, la ville de Houilles est autorisée à réaliser la fête Nationale.

Article 2 : Une restriction de circulation et de stationnement pourra être instituée au droit et au vis-à-vis de l'évènement.

Le stationnement sera interdit dans la rue Gambetta section comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et rue de la Marne, **du samedi 11 juillet 2026 à 15h00 au mardi 14 juillet 2026 à 8h00.**

La circulation sera interdite du lundi 13 juillet 2026 à 6h00 au mardi 14 juillet 2026 à 8h00 dans la voie suivante :

- **Rue Gambetta**, section comprise entre l'avenue Maréchal Foch et le parking Gambetta

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, **au droit et au vis-à-vis de l'intervention citée Article 2.**

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et au vis à vis des interventions. L'entreprise exécutant les travaux a pour obligation d'informer la police municipale de Houilles afin que celle-ci procède au constat de la conformité de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 9 : Madame la Directrice du cadre de vie, M. le Directeur General des services M. le Chef de service, de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 30 juin 2026

Charles HÉBERT



Conseiller municipal délégué à l'Environnement,
la Voirie et la Mobilité.